

- assurer le lien avec les services du ministère des affaires sociales en vue de fournir des prestations sociales aux élèves.

Art. 61. - La direction des activités culturelles, sociales et sportives comprend deux sous-directions :

A - la sous-direction des activités culturelles et sportives qui comprend deux services :

- 1) le service de l'animation de la vie scolaire,
- 2) le service du sport scolaire.

B - la sous-direction des activités sociales.

TITRE VI

Des directions régionales et de la commission nationale de l'éducation de la science et de la culture

Chapitre premier

Les directions régionales

Art. 62 - Les directions régionales demeurent régies par les dispositions du décret susvisé n° 88-242 du 16 février 1988, portant organisation et attributions des directions régionales de l'enseignement.

Chapitre II

La commission nationale de l'éducation, de la science et de la culture

Art. 63 - La commission nationale de l'éducation, de la science et de la culture reste régie par les décrets n° 71-348 du 18 septembre 1971, portant réorganisation de la commission et l'article 14 du décret n° 80-955 du 19 juillet 1980, portant réorganisation de l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale.

Art. 64. - Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées, notamment, le décret n° 95-1141 du 28 juin 1995, portant organisation du ministère de l'éducation et des sciences.

Art. 65. - Les ministres des finances et de l'éducation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 14 septembre 1998.

Zine El Abidine Ben Ali

MINISTERE DU TRANSPORT

Décret n° 98-1780 du 14 septembre 1998, relatif au changement de la dénomination de la société nationale des chemins de fer tunisiens.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre du transport,

Vu les articles 34 et 35 de la constitution,

Vu la loi n° 69-31 du 9 mai 1969, portant approbation des statuts de la société nationale des chemins de fer tunisiens,

Vu l'avis du ministre du développement économique,

Conformément à l'avis du tribunal administratif,

Décète :

Article premier. - La dénomination arabe de la société nationale des chemins de fer tunisiens est remplacée par la dénomination suivante :

Art. 2. - Les ministres du développement économique et du transport sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République tunisienne.

Tunis, le 14 septembre 1998.

Zine El Abidine Ben Ali

avis et communications

MINISTERE DES COMMUNICATIONS

Avis aux épargnants auprès de la Caisse d'Epargne Nationale Tunisienne titulaires des comptes atteints par la prescription de 15 ans

Le ministère des communications, en application de l'article 16 (nouveau) du décret du 28 août 1956, portant création de la Caisse d'Epargne Nationale Tunisienne (CENT), tel qu'il a été modifié par la loi n° 76-49 du 12 mai 1976, porte à la connaissance des titulaires des livrets d'épargne ouverts auprès de la CENT demeurés inactifs depuis le 31 décembre 1981 et 1982, que des lettres recommandées avec accusé de réception leur ont été adressées pour leur signaler les dispositions légales relatives à la prescription frappant les livrets n'ayant enregistré aucune opération (versement, remboursement, inscription d'intérêts) depuis plus de 15 ans.

Un délai de six mois expirant le 31 décembre 1998 leur est donné pour réactiver leur compte; passé ce délai et à défaut de réactivation, les sommes inscrites sur les livrets susvisés seront frappées de prescription.

Il est signalé que les listes relatives aux comptes prescriptibles peuvent être consultées par les intéressés auprès du Centre Directeur de la Caisse d'Epargne Nationale Tunisienne, 30, avenue de Carthage, Tunis.